

COTISATIONS

ASSIETTE ET TAUX

Assiette de cotisation

Les cotisations sont assises sur la rémunération globale brute de l'agent, y compris les heures supplémentaires ainsi que les indemnités attachées aux fonctions ou à l'emploi, comme par exemple :

- indemnités de congés payés ;
- indemnités de fin de contrat ;
- indemnités de résidence ;
- indemnités différentielles ;
- indemnités de départ en retraite ;
- indemnités d'attente pour les assistantes maternelles.

Sont exclus les éléments de rémunération ou les prestations à caractère familial ainsi que les indemnités représentatives de frais, sauf pour certaines catégories de médecins des établissements hospitaliers publics qui cotisent sur une partie seulement de leur rémunération. Pour les élus, l'assiette de cotisation correspond au montant des indemnités effectivement perçu.

LE RÉGIME IRCANTEC EST RÉFORMÉ

Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008

Les taux de cotisation sont modifiés à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Taux contractuel

Évolution des taux d'appel de cotisations

Les taux d'appel servent à calculer le montant des cotisations à verser.

	Tranche A agent	Tranche A employeur	Tranche B agent	Tranche B employeur
Du 01/01/1989 au 31/12/2010	2,25 %	3,38 %	5,95 %	11,55 %
Du 01/01/2011 au 31/12/2011	2,28 %	3,41 %	6,00 %	11,60 %
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	2,35 %	3,53 %	6,10 %	11,70 %
Du 01/01/2013 au 31/12/2013	2,45 %	3,68 %	6,23 %	11,83 %
Du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,54 %	3,80 %	6,38 %	11,98 %
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,64 %	3,96 %	6,58 %	12,18 %
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,72 %	4,08 %	6,75 %	12,35 %
Du 01/01/2017 au 31/12/2017	2,80 %	4,20 %	6,95 %	12,55 %

Évolution des taux théoriques de cotisations

Les taux théoriques servent à déterminer le nombre de points de retraite.

	Tranche A agent	Tranche A employeur	Tranche B agent	Tranche B employeur
Du 01/01/1992 au 31/12/2010	1,80 %	2,70 %	4,76 %	9,24 %
Du 01/01/2011 au 31/12/2011	1,82 %	2,73 %	4,80 %	9,28 %
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	1,88 %	2,82 %	4,88 %	9,36 %
Du 01/01/2013 au 31/12/2013	1,96 %	2,94 %	4,98 %	9,46 %
Du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,028 %	3,042 %	5,10 %	9,58 %
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,112 %	3,168 %	5,26 %	9,74 %
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,176 %	3,264 %	5,40 %	9,88 %
Du 01/01/2017 au 31/12/2017	2,24 %	3,36 %	5,56 %	10,04 %

CAS PARTICULIERS

EMPLOYEURS MULTIPLES

Dans le cas où certains de leurs agents travailleraient simultanément pour plusieurs employeurs relevant ou non du champ d'application du régime et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, les différents employeurs affiliés à l'IRCANTEC doivent s'entendre pour déterminer, au prorata des rémunérations qu'ils ont effectivement versées, la part des cotisations afférente à la tranche de rémunération correspondant au plafond des cotisations pour la retraite du régime général de Sécurité sociale et à la tranche supérieure à ce plafond, qui est dû par chacun.

Dans ce but, les tranches de salaire sont déterminées comme si l'ensemble des employeurs relevait du régime.

Décret n° 93-1042 du 31 août 1993

TEMPS PARTIEL

Lorsque l'agent occupe un poste à temps partiel pour un seul employeur (durée de travail au plus égale à **80** % de la durée légale ou conventionnelle) et que la rémunération du poste à temps plein est supérieur au plafond de la Sécurité sociale, l'assiette, dans la limite du plafond de Sécurité sociale, est réduite.

Plafond de la périodicité de paie x salaire à temps partiel
salaire à temps plein

La rémunération est fractionnée en deux tranches de salaire :

- 1^{ère} tranche égale au plafond Sécurité sociale ;
- 2^e tranche égale à la fraction supérieure au plafond de Sécurité sociale mais dans la limite maximale de **8** fois ce plafond.

Arrêté du 30 décembre 1991

